

De la guerre au massacre

Le “crime” d’inhumanité au milieu du XVI^e siècle français

Toutefois, tout comme le
métier de l’office
n’implique pas
obligatoirement une
culture irénique, les
hommes de guerre ne sont
pas réductibles à des
massacreurs.

À travers l’exemple
de Blaise de Monluc,
le massacre s’avère être un
outil tactique tant pour
tenir les troupes que pour
défaire l’ennemi.
Mais il demeure contraire
à l’honneur chevaleresque
et mérite justification.

David El Kenz
Maître de Conférences
en histoire moderne,
Université de Bourgogne-
-UMR 5605

Appréhender les dérapages de guerre à la Renaissance risque l’anachronisme puisqu’il n’existe pas encore de droit constitué de la guerre, malgré une riche réflexion sur la guerre juste, à l’époque médiévale. Cependant, l’idéal chevaleresque fournit aux hommes d’arme une norme à partir de laquelle ils s’estiment et le débat sur les exactions durant la conquête du Nouveau Monde est vif en Espagne. Les violences des troubles de religion, répression juridique puis guerre civile, offrent également un terrain propice à une nouvelle attitude face aux violences extrêmes. En 1551, dans l’exorde de son réquisitoire contre des conseillers du Parlement d’Aix-en-Provence accusés du massacre des vaudois de Provence en 1545, l’avocat du roi Jacques Aubéry rappelle que les armes contre les hérétiques doivent être chrétiennes ; « Que rien ne procède du désir de faire du mal, que tout vienne de l’amour, de veiller sur autrui ; qu’il n’y ait rien d’horrible, rien d’hors humanité [inhumanité - *inhumaniter*] »¹. Le terme « *inhumaniter* » exprimant la limite à ne pas franchir dans le cadre d’une répression armée ne se trouve pas dans la source du magistrat, le *Décret de Gratien*, mais synthétise l’esprit de la loi ecclésiastique². Il dé-

¹ AUBÉRY, Jacques, *Histoire de l’exécution de Cabrières et de Mérindol et d’autres lieux de Provence*, (éd., présentation et trad. par AUDISIO, Gabriel), Paris, Les Éditions de Paris, 1995, p. 7 (p. 281 pour l’original en latin).

² Jacques Aubéry s’appuie sur le *Décret de Gratien*, 23, Q. 4, canon 40, « *qui peccat* ». *Décret*, éd. Friedberg, reprint 1959, p. 921. Ce canon

signe, en l'occurrence, le massacre de près de 2600 vaudois et la déportation de 600 autres, issus d'une hérésie médiévale et ralliés à la Réforme dans les années 1530. Bien que les responsables de la tuerie ne fussent pas condamnés pour le massacre proprement dit, l'acte « hors humanité » s'avéra être, à cette occasion, un argument sinon de droit, au moins moral.

En 1556, le terme de « massacre » apparaît dans le célèbre pamphlet *Histoire mémorable de la persécution et saccagement du peuple de Mérindol et Cabrières...* où il signifie désormais le meurtre en grand nombre de personnes sans défense, en général des civils³. Il se banalise durant les guerres de Religion. Dans une relation protestante sur le massacre de Vassy, l'auteur invente le mot « massacreux » pour désigner les tueurs⁴. Après le massacre de la Saint-Barthélemy (23-29 août 1572), les pamphlets huguenots popularisent le « massacre » ; les néologismes « massacreur » et « massacrement » apparaissent dans son sillage. Cette croissance lexicale du « massacre » correspond à la multiplication des tueries dans la décennie 1560 jusqu'en 1572, à la controverse politico-religieuse qui en use comme un argument légitimant les prises d'armes et à un changement de sensibilité à l'égard de violences jugées inacceptables.

Or, au même moment, l'autorité royale prend des dispositions spécifiques pour prévenir les émeutes massacreuses. L'arrêt du Parlement de Paris daté du 3 février 1562 interdit, par exemple, à toute personne privée « de n'actempler en aucune personne par voye de fait et de force, en quelque sorte ne pour quelque cause que ce soit », mais de remettre les suspects aux dizéniers de la capitale, sous peine de poursuite pour crime de lèse-Majesté⁵.

Ainsi, un discours juridique se constitue face au massacre. Notre objet est d'évaluer la formation de cette norme au-delà de laquelle des violences semblent être devenues intolérables, à partir de la plaidoirie de Jacques Aubéry. Puis ce seuil de tolérance aux violences extrêmes sera examiné durant les guerres de Religion à l'aune du comportement d'un capitaine de guerre, le catholique Blaise de Monluc et dans le parti adverse, à partir d'ouvrages protestants apologétiques.

Un arrêt de justice perversi ?

Le 18 septembre 1551 s'ouvre à Paris un procès devant la Grand'Chambre du Parlement de Paris, suite à la plainte de Mérite de Trivulce. La Dame, alors tutrice de son petit-fils Jean-Louis-Nicolas de Bouliers, seigneur de La Tour d'Aigues, avait dénoncé les ravages des terres de son filleul, lors de la répression sanglante des vaudois dans une douzaine de localités de Provence, notamment Mérindol et Cabrières

est emprunté au *Contra Petilianum* de saint Augustin. SAINT AUGUSTIN, *Bibliothèque augustinienne*, Paris, Desclée de Brouwer, 1967, vol. 30, l. 2, 79.

Qu'Alain Rauwel soit remercié pour m'avoir fourni ces précieuses indications.

³ Cf. GREENGRASS, Mark, « Hidden Transcripts. Secret Histories and Personal Testimonies of Religious Violence in the French Wars of Religion », in : LEVENE, Mark et ROBERTS, Penny (dir.), *The Massacre in History*, New York-Oxford, Berghahn Books, 1999, p. 69-87.

⁴ *Discours entier de la persécution et cruauté exercée en la Ville de Vassy, par le duc de Guye, le I. de Mars 1562*, in : *Mémoires de Condé, servant d'éclaircissement et de Preuves à l'Histoire de M. de Thou*, Londres, 1743, t. III, p. 136.

⁵ *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 219.

d'Avignon, du 14 au 20 avril 1545. L'affaire fit grand bruit car pour la première fois un Parlement jugeait un autre Parlement, en la matière celui d'Aix-en-Provence⁶. L'avocat général du roi se défila si bien que Henri II désigna pour le représenter Jacques Aubéry, sieur de Moncreau en Anjou, lieutenant civil au Châtelet⁷. L'affaire était, en effet, délicate car comment stigmatiser les abus de la répression sans mettre en cause l'arrêt de François Ier du 18 novembre 1540, dit arrêt de Mérindol, qui autorisa la répression cinq années plus tard ?

L'usurpation d'un droit régalien

La plaidoirie d'Aubéry vise principalement l'incrimination du premier président du parlement d'Aix Jean Maynier d'Oppède qui conduisit l'exécution de l'arrêt de Mérindol. Cet arrêt visait la capture de dix-neuf hérétiques, mais son exécution aboutit à une opération de guerre⁸. Si l'avocat du roi ne condamne pas la mise à mort d'hérétiques, il différencie toutefois les simples fidèles des « dogmatisans et corrupteurs » qui doivent être poursuivis « jusques au centre de la terre », punis et brûlés « un à un, deux à deux, voire dix à dix, cent à cent, si le cas le requiert »⁹. Dans sa conclusion, deux cents pages plus loin, il conclut sur l'inutilité de la répression puisque vingt-trois barbes vaudois cités au rôle de la Cour en 1545 ne furent pas arrêtés, tandis que le peuple fut massacré¹⁰. Dans un premier temps, l'avocat ne stigmatise donc pas une exécution de masse, mais son inefficacité et ses excès.

Au-delà de cet échec, l'objectif d'Aubéry est la qualification juridique du crime. Dès le début de sa plaidoirie, il dénonce l'usurpation de la cour d'Aix dans la mesure où elle a commis un acte de guerre et « découpler [ouvrir] les armes à feu et à sang dedans le royaume que nous disons n'appartenir qu'au roi »¹¹. Cette confusion entre un acte de justice et un acte militaire aboutit à « l'effusion des armes en forme de guerre, dont sont venus tant d'homicides et embrasemens de maisons. »¹² Elle est, en outre, préméditée. Selon le magistrat, le Parlement d'Aix a été instrumentalisé pour couvrir juridiquement la décision de l'expédition qui, en réalité, avait été prise au sein d'un conseil de guerre tenu auparavant à Marseille et auquel avait participé Maynier d'Oppède¹³.

⁶ AUDISIO, Gabriel, *Les « Vaudois ». Naissance, vie et mort d'une dissidence (XIIIe-XVIe siècles)*, Turin, Éditions Albert Meynier, 1989, p. 207.

⁷ Jacques Aubéry a été par ailleurs ambassadeur extraordinaire en Angleterre pour négocier la paix de 1555, mission pour laquelle Joachim du Bellay lui adressa un sonnet élogieux. Cf. éd. originale de *Histoire de l'exécution de Cabrières*, Paris, Gabriel Cramoisy, 1645, fol. 4.

⁸ L'arrêt condamne dix-neuf personnes par contumace à être brûlés comme hérétiques. Au regard des femmes et enfants, serviteurs et familles des condamnés, le Parlement d'Aix leur ordonne de se présenter à la Cour afin qu'ils soient jugés. S'ils ne se présentent pas devant la Cour, ils sont bannis du royaume sous peine de la corde et du feu et leurs biens confisqués au roi. Est interdit de secourir les justiciables sous peines de poursuites. Enfin, Mérindol et tout autre lieu abritant la « secte » seront rasés. Cf. AUBÉRY, *Histoire de l'exécution de Cabrières*, p. 36-37.

⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁰ *Ibid.*, p. 215.

¹¹ *Ibid.*, p. 9.

¹² *Ibid.*, p. 27.

¹³ *Ibid.*, p. 91.

D'ailleurs, Aubéry stigmatise l'ambiguïté du statut de l'officier du roi, à la fois premier président du Parlement et lieutenant du roi, en l'absence du comte de Grignan, gouverneur de Provence. Durant ses interrogatoires, celui-ci affirme tantôt qu'il était présent durant les opérations pour prêter main-forte aux commissaires en tant que premier magistrat aixois, tantôt qu'il était là comme exécuteur militaire des arrêts comme lieutenant et gouverneur¹⁴. Un conseiller, le commissaire de La Fonds, confronté aux agissements de Maynier d'Oppède, ne protesta-t-il pas de son impuissance, mais les gouverneurs, précise-t-il, « sont si jaloux de leur juridiction que personne ne leur ose contredire ».¹⁵

Les exactions résulteraient ainsi d'une perversion d'un acte juridique. À cet effet, des infractions qui en découlent sont énumérées. La Cour fit appel à la gendarmerie pour faire exécuter l'arrêt de Mérindol. Or, « à telle sorte de gens, tout homme qui a de quoi et sur qui il y a à prendre est ou luthérien ou ennemi ; s'il y a fille ou femme propre à inspirer le désir, il y a prise de corps contre elles. »¹⁶ De même, pour le siège de Cabrières, Maynier d'Oppède aurait dû se limiter à soutenir la mission pontificale avec la gendarmerie des Ordonnances du roi et des troupes locales en vertu de la convocation du ban et de l'arrière-ban, « lesquels conséquemment ou par bonne conscience ou par crainte d'être repris craignent d'offenser ». Or, le président recourut aux vieilles bandes du Piémont et autres gens de guerre, appelés dans les temps anciens « aventuriers » qui « prennent plus de licence et ont moins de crainte »¹⁷.

La guerre : une pratique en dehors du droit

L'optique d'Aubéry semble exclure la guerre du domaine du droit¹⁸. D'emblée, les prévenus sont accusés d'avoir trahi leur charge en faisant exécuter *manu militari* des innocents. Au lieu de nommer « par nom et par surnom » les hérétiques, afin qu'eux et leurs crimes soient connus, les conseillers ont frappé « sur bons et sur mauvais sans distinction »¹⁹.

À cet effet, Aubéry choisit l'exemple du supplice d'un jeune homme durant le pillage de Mérindol le 18 avril 1545. Alors que le village était déserté par les habitants apeurés par la venue des troupes, un soldat captura un homme dans les bois. Maynier d'Oppède acheta le prisonnier dont le soldat espérait un profit en le vendant aux capitaines de galères. Il interrogea le prisonnier et en conclut que celui-ci était « luthérien » car il se montrait incapable de réciter correctement le *Pater noster* et l'*Ave Maria*. La Fonds considéra que le prisonnier devait être envoyé à Aix, mais selon des témoins, l'avocat du roi au parlement d'Aix, Guillaume Guérin, s'exclama « à mort,

¹⁴ *Ibid.*, p. 116.

¹⁵ *Ibid.*, p. 115.

¹⁶ *Ibid.*, p. 90.

¹⁷ *Ibid.*, p. 126.

¹⁸ Aubéry s'inscrit dans une évolution longue où la guerre, d'abord placée au rang des moyens de justice, se voit, à partir du XIIe siècle, exclue du procès médiéval. Cf. BERNABÉ, Boris, « Rhétorique de la guerre dans le procès médiéval », in : *La Guerre dans la pensée politique*, table ronde organisée par le RELHIP, 1-2 décembre 2006, Dijon, à paraître.

¹⁹ AUBÉRY, *Histoire de l'exécution de Cabrières*, p. 14.

à mort sur la croix ». Aussitôt, Maynier d'Oppède ordonna aux capitaines l'exécution du prisonnier. Cinq arquebusiers tirèrent sur le condamné attaché à un olivier ²⁰.

Maynier d'Oppède légitime cette exécution en en attribuant la responsabilité aux commissaires chargés de la répression. En outre, le condamné avait été saisi les armes à la main, donc « en ouverte rébellion ». Enfin, il était parent du baile (représentant du seigneur) de Mérindol, par conséquent justiciable de l'arrêt de Mérindol. Aubéry remarque, tout d'abord, qu'un seul commissaire était présent alors que la commission de 1545 exigeait trois commissaires. De plus, celui-ci ne fut pas obéi puisqu'une délibération entre gens de guerre prévalut. Le prisonnier fut exécuté sans qu'il soit entendu par le Parlement, alors qu'il n'était pas cité parmi les dix-neuf sujets de Mérindol condamnés par contumace et poursuivis comme tel. En outre, s'il était l'un des leurs, la condamnation par contumace lui aurait permis d'être rejugé. L'avocat du roi dénonce finalement l'interprétation de l'arrêt de Mérindol dans la mesure où le conseiller justifie l'exécution par l'identité du supplicié, parent d'un membre de la communauté de Mérindol. Autrement dit, pour Maynier d'Oppède, l'arrêt autorisait l'extermination des sujets de Mérindol ; ce qui est contraire à la « justice naturelle » qui requiert une enquête individuelle.

En guise d'*exemplum*, Aubéry achève sa démonstration par la stigmatisation du supplice de l'arquebusade. Cette mise à mort est une usurpation car le droit d'inventer une forme nouvelle de supplice est réservée au Parlement ou au souverain ; « quelquefois la fortune s'en vange, comme elle fit au taureau de Phalaris, conclut avec ironie l'avocat. »²¹

Morale et massacre

Maynier d'Oppède fonde son innocence sur les exemples bibliques, historiques et sur le soutien de François Ier principalement. Aubéry y répond, tout d'abord, par quelques remarques morales générales. Le *jus in bello* augustinien, par l'entremise du *Décret de Gratien*, revient à plusieurs reprises pour distinguer la masse des civils à épargner des meneurs qui méritent un châtement²². *Des Devoirs* de Cicéron est paraphrasé pour opposer la justice propre à l'humanité et la guerre abandonnée aux « bêtes sauvages » et dénoncer les cruautés militaires qui « déshonorent les victoires »²³.

Sur le terrain des Écritures grâce auxquelles l'incriminé avançait, par exemple, que Moïse avait été « loué de Dieu pour avoir tué trente mille Israélites qui avaient prévarié en la loi de Dieu »²⁴, la méthode exégétique est réfutée. Ces tueries, en effet, sont des jugements divins « qui sont défendus aux hommes. » et des « choses

²⁰ *Ibid.*, p. 115.

²¹ *Ibid.*, p. 116.

²² *Ibid.*, p. 128 et p. 215.

Les canons 23, Q. 4, « *Ipsa* » et 32, Q. 4, « *Non potest* » reprennent respectivement la lettre 185 à Boniface et le traité *Contra Epistulam Parmeniani* de saint Augustin.

²³ AUBÉRY, *Histoire de l'exécution de Cabrières*, p. 131 et p. 217.

Cf. CICÉRON, *De Officiis*, (*Les Devoirs*), (trad. par TESTARD, Maurice), Paris, Les Belles Lettres, 1965, tome 1, livre I, XI-35, p. 121.

²⁴ AUBÉRY, *Histoire de l'exécution de Cabrières*, p. 126.

cachées [que] Dieu seul connaît ». De surcroît, la loi du Nouveau Testament a aboli la rigueur de l'ancienne loi²⁵. Par ailleurs, l'avocat suggère d'autres interprétations comparatistes entre les temps anciens et contemporains. Moïse, par exemple, ne tua qu'une faible part du peuple juif, alors qu'à Cabrières « la mort d'un grand nombre sert l'expiation aux péchés de quelques-uns, contre l'exemple de l'écriture. »²⁶ De même, face à l'arrogance de l'accusé, les larmes d'Élisée prophétisant l'éventrement des femmes enceintes sont soulignées²⁷.

Enfin, la tradition monarchique condamne le massacre. Sous le règne de Louis IX, par exemple, le chef de la secte des Pastoureaux fut exécuté, mais les disciples eurent la vie sauve²⁸. Cette culture politique aurait imprimé les actions des Valois-Angoulême. En 1546, la cité de Meaux, foyer hérétique, n'a pas été détruite. Les « dogmatisans » furent brûlés, mais les simples disciples ne furent condamnés qu'à des peines spirituelles²⁹. Ainsi, le massacre de Mérindol et de Cabrières est-il contraire à la réputation des souverains français³⁰. Or, un officier « doit faire comme il doit penser que ferait son maître, et doit interpréter son mandement selon le naturel et les mœurs du mandant et selon la justice. »³¹

Le réquisitoire semble opposer, de manière simplificatrice le droit à la guerre assimilée à la figure du massacre. Toutefois, il s'avère plus radical dans la mesure où l'avocat montre que l'arrêt « est la première pierre jetée pour envelopper coupables et innocents tout ensemble, d'autant que cette condamnation comprend des personnes, même des enfants nullement chargés, ni ouïs, ni appelés. »³² L'acte judiciaire recèle donc la dérive belliciste. N'est-ce pas une ordonnance datée du 24 avril 1545 qui interdit de donner des vivres aux suspects ? Cette politique qualifiée d'« extermination » est contraire au droit car c'est « dénier les alimens à tous suspects d'hérésie sans les nommer, c'est tuer les gens en troupe sans distinction »³³.

Le fait massacreur constitue donc le pivot qui délimite une politique juridique légale d'une politique illégale, à moins qu'elle relève directement du souverain³⁴. À cet effet, l'avocat en appelle aux officiers de la cour souveraine la plus prestigieuse du royaume, mais aussi souligne le désaccord au sein même de la magistrature provençale. Contre l'ordonnance du 24 avril 1545, maître Antoine Rolland et maître François de Genas autorisèrent les villes du Roussillon de subvenir aux fuyards du lieu et faire transporter les vaudois à Aix afin d'être jugés³⁵. Durant les guerres de Religion, repère-t-on cette instance qui marquerait le seuil de tolérance aux violences de guerre ?

²⁵ *Ibid.*, p. 128.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, p. 129.

²⁸ Saint Louis laissa une sentence dans ces derniers jours : « *Contre des chrétiens ne faire la guerre qu'avec beaucoup de scrupule. S'il faut la faire, protéger l'église et les innocents.* » [en latin dans le texte] » *Ibid.*, p. 135.

²⁹ Aubéry évoque l'arrêt donné par le Parlement de Paris le 4 octobre 1546 contre soixante habitants de Meaux, prisonniers à la Conciergerie et dont 14 furent envoyés au bûcher.

³⁰ AUBÉRY, *Histoire de l'exécution de Cabrières*, p. 136.

³¹ *Ibid.*, p. 127.

³² *Ibid.*, p. 37.

³³ *Ibid.*, p. 144.

³⁴ Maynier d'Oppède justifia l'ordonnance du 24 avril 1545 au nom de la Providence divine et du contexte militaire. Aubéry lui répondit que seul le roi avait autorité pour déclarer « guerre ouverte » contre le peuple. *Ibid.*, p. 148.

³⁵ *Ibid.*, p. 145.

Guerres de Religion et massacre

Dans ses mémoires, écrites vers 1571-1572, le capitaine catholique Blaise de Monluc (1521-1576), puis lieutenant général de Guyenne à partir de 1563, admet s'être livré à des excès militaires durant les guerres de Religion. Dans la conclusion du livre IV achevant les guerres d'Italie, il annonce qu'il va désormais relater « les combats où je me suis trouvé durant ces guerres civiles, *lesquelles il m'a fallu, contre mon naturel, user non seulement de rigueur, mais de cruauté.* »³⁶ Néanmoins, ses mémoires ne constituent pas une justification des violences, mais une défense contre l'accusation de détournement de biens huguenots et de pensions royales durant les troubles. Toutefois, les commentaires qu'il développe au sujet des violences extrêmes sont presque toujours des ajouts au texte primitif. Ceux-ci révèlent donc un besoin de se justifier dans la perspective d'une publication³⁷.

Prise de ville et massacre

Malgré l'intensité de la guerre en Languedoc durant les trois premières guerres de religion (1562-1563 ; 1567-1568 ; 1568-1570), Monluc ne relate que peu de massacres, en dépit de sa réputation. Dans l'*Histoire ecclésiastique*, lors de la prise de Monségur le 1^{er} août 1562, la férocité des catholiques est qualifiée d'« à la Monlucoise »³⁸. La cause principale d'un massacre est le pillage d'une cité ayant résisté à l'assiégeant. Avant même les guerres civiles, le capitaine présente le sac comme une nécessité militaire. Lors de la prise de Thionville (juin 1558), Monluc craint de ne pas maîtriser ses hommes et conseille François de Guise, à la tête de l'armée royale, qu'il serait préférable d'éloigner le camp de la ville. Mais il admet que les soldats « méritoient qu'on leur donnast le sac. *Car c'est leur oster le cœur, si on ne leur donne quelque curée ; et peu de chose qu'ils gagnent de l'ennemi les contente plus que quatre payes* »³⁹. De surcroît, éviter le sac n'obéit pas à un souci de générosité chevaleresque, mais à un choix stratégique. Guise désirait préserver les ressources de la cité pour le duc Jean-Guillaume de Saxe, alors allié de la France, s'assurer l'allégeance de la ville et accroître la popularité de son souverain en Allemagne⁴⁰. Ainsi, le saccage et les massacres qui s'ensuivent appartiennent à l'entretien du moral de la troupe. Ils s'inscrivent dans la culture militaire du temps. Lorsque Monluc est accusé de pillage, il se justifie en avançant qu'il était contraint d'accorder le sac à ses soldats puisque les protestants s'arro-

³⁶ BLAISE DE MONLUC, *Commentaires 1521-1576*, (préface par GIONO, Jean et éd. critique et annotée par COURTEAULT, Paul), Paris, Gallimard, 1964. I. IV, p. 470.

Les passages en italique indiquent qu'ils ont été ajoutés aux manuscrits primitifs.

³⁷ Les *Commentaires* ont été publiés après la mort de Blaise de Monluc, en 1592, par Florimond de Raemon. Cependant, l'étude critique comparant les manuscrits primitifs et la première édition montre que la majorité des modifications sont le fruit de la révision personnelle de l'auteur plutôt que de l'éditeur. Cf. COURTEAULT, Paul, « Introduction », *Commentaires 1521-1576*, p. XXIX.

³⁸ *Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France...*, Divisée en trois tomes, de l'imprimerie de Jean Remy, Anvers, 1580, Paris, Fischbacher, 1889, t. II, p. 911.

³⁹ BLAISE DE MONLUC, *Commentaires 1521-1576*, I. IV, p. 445.

⁴⁰ *Ibid.*

Selon Claude Haton, Guise abandonna Thionville à ses soldats durant 24 heures « seulement, pour les rééquiper de toutes leur necessitez. » Cf. *Mémoire de Claude Haton*, Paris, éd. Bourquelot, 1857, t. 1, p. 69.

geaient le droit de piller les catholiques. « Si je n'eusse faict cella, je revoltois toute la noblesse et tous les soldatz contre le Roy, puis que les ennemis avoinct permission de pilher et saccaiger les catholiques, et non les catholiques à eux. Et m'eust on chargé que je tennois le party des huguenaudz et non des catholiques ».⁴¹

Monluc évoque les tueries de masse sans aucune culpabilité. À Monséjour, près de 700 assiégés sont systématiquement exécutés. « Toutes les rues et le long des murailles estoient couvertes de corps morts, [car la vile est fort petite], écrit le capitaine, et si je suis bien assuré qu'il en mourut un grand nombre de ceux qui se jettarent par les murailles, que je faisois tuer. »⁴² Il néglige, d'ailleurs, de signaler qu'il avait tenté d'empêcher le saccage de la cité⁴³. Toutefois, l'*Histoire ecclésiastique* l'accuse d'avoir violé la fille du ministre du lieu⁴⁴. Le mémorialiste semble donc demeurer dans un entre-deux : le viol serait tabou, et par conséquent, le massacre licite. Cette absence de remords est manifeste dans l'exagération du nombre de protestants exécutés à Fumel, le 11 mars 1562, à la suite de l'assassinat du baron de Fumel, au nombre de « trente ou quarante » selon Monluc, alors que les sources contemporaines indiquent qu'il n'y en eut pas plus de vingt-cinq⁴⁵.

Les représailles légitiment d'autres massacres face à des trahisons de convention, à l'occasion de reddition. Lors de la prise de la place de Penne en août 1562, les mercenaires espagnols combattant au côté de Monluc tuèrent une quarantaine de femmes, « *disans que c'estoient des Lutheranos deguisez.* »⁴⁶ La jeunesse des soldats espagnols « besoignes » explique cette cruauté « car les vieux soldats ne tuent pas les femmes » et « *parce qu'en fouillant quelqu'une pour se jouër avec elle, ils avoient trouvé que c'estoit un diacre escarat qui estoit habillé en femme.* »⁴⁷ Au siège de Lectoure le 30 septembre 1562, Monluc fut trahi par les assiégés qui tirèrent sur ses députés envoyés pour traiter une reddition. Il se vengea en massacrant les huguenots de Terraube qu'il fit jeter dans le puits de la ville « qui estoit fort profond, et s'en remplit tout, de sorte que l'on les pouvoit toucher avec la main. »⁴⁸ Lors de la prise de Mont-de-Marsan le 20 septembre 1569, Monluc ne respecta pas la capitulation et fit tuer la garnison pour venger des capitaines catholiques massacrés à Navarrenx, au mois précédent⁴⁹.

Un droit de la guerre explicite n'existe donc pas, ce que sous-entendait la démonstration d'Aubéry. Cette notion n'est pourtant pas anachronique. La *Leçon sur le droit de guerre*, première synthèse sur le sujet, du dominicain Francisco de Vitoria (1483 ? -1546) est publiée en latin en 1557 à Lyon. Dans la troisième partie de l'ouvrage qui porte sur le *jus in bello*, il traite de ce qui est permis de faire contre l'ennemi dans le cadre d'une guerre juste. S'il interdit de tuer des innocents, notamment les femmes et les enfants, il reconnaît qu'il est permis d'utiliser pour un assaut des machines de guerre qui en faucheront inévitablement. Néanmoins, l'effusion de sang ne doit pas être disproportionnée aux enjeux de la guerre. L'exécution des prisonniers de guerre est proscrite en vertu du droit des gens. Cependant, puisque dans la

⁴¹ BLAISE DE MONLUC, *Commentaires 1521-1576*, « préambule », p. 10.

⁴² *Ibid.*, I, V, p. 532.

⁴³ *Ibid.*, p. 1222, note 1.

⁴⁴ *Histoire ecclésiastique*, t. II, p. 911.

⁴⁵ BLAISE DE MONLUC, *Commentaires 1521-1576*, p. 1186, note 4.

⁴⁶ *Ibid.*, I, V, p. 538.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*, I, V, p. 552.

⁴⁹ *Ibid.*, I, VII, p. 724.

situation d'une reddition, les assiégés obtiennent en général la vie sauve, Vitoria en déduit que s'il n'y a pas de conditions fixées entre les belligérants, le vainqueur a le droit de procéder à des exécutions. Enfin, le théologien admet le pillage des villes s'il est nécessaire à la conduite de la guerre « pour effrayer l'ennemi ou pour exciter l'ardeur des soldats ». Mais parce ce qu'il en résulte souvent des atrocités, le sac relève exclusivement de la permission des chefs⁵⁰.

Ainsi, la guerre juste autorise même sous la plume d'un moraliste le massacre sous certaines conditions. Les violences extrêmes sont ici codifiées, mais finalement relèvent largement de l'arbitraire lorsqu'il n'y a pas de convention. Dans ses *Essais*, Montaigne, s'interrogeant sur le droit des gens dans la guerre, s'en remet finalement à l'honneur qui requiert la loyauté et la générosité dans l'affrontement. À Penne, Monluc ne rapporte-t-il point qu'il accorda la vie sauve à deux serviteurs de Madame la Maréchale de Saint-André par égard à la Dame⁵¹. Cependant, cette relation individuelle ne fonde pas un droit d'autant que la guerre religieuse abolit les valeurs chevaleresques. Monluc fit pendre un ancien compagnon d'arme, le capitaine Heraud, que l'on pensait sauver pour sa vaillance. « Mais cela le fist plustost mourir, car j'estois bien assuré qu'il ne se retourneroit jamais de nostre costé, *parce qu'il estoit fort opiniastre et coiffé de ceste religion. Sans cela je l'eusse sauvé.* »⁵² Montaigne qui a participé aux premières guerres civiles également en Guyenne avoue qu'il ne se fierait pas au vainqueur s'il devait rendre une place⁵³. Il précise dans un épilogue ajouté en 1588 au chapitre « On est puni de s'opiniâtrer à une place sans raison » qu'« il faut se garder, qui peut, de tomber entre les mains d'un Juge ennemi, victorieux et armé. »⁵⁴

*T*erreur contre justice ordinaire

Les violences extrêmes sont enfin un outil de terreur. Avant même le début des guerres de Religion, en mai 1560, Monluc rapporte que son nom effraie déjà les huguenots de Guyenne. À l'appel des consuls d'Agen qui souhaitaient remettre à la justice un ministre, mais qui craignaient à cette occasion une émeute, le capitaine entra dans la cité. « La peur print aux huguenots d'eux-mêmes, écrit-il, de sorte que les uns se cachoient dans les caves et les autres sautoient par dessus les murailles. »⁵⁵ Puis, quand les troubles se multiplient, Monluc intègre dans sa compagnie deux bourreaux qui, le 26 février 1562, inaugurent leur office par l'exécution de trois notables huguenots

⁵⁰ Cf. VITORIA, Francisco de, *Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre*, 1539, (introduction, trad. et notes par BARBIER, Maurice), Genève, Droz, 1966, p. 139-148 et TOURNON, André, « "L'heure des parlements dangereuse". Montaigne et le droit de la guerre dans les redditions et prises de villes », in : AUDISIO, Gabriel (dir.), *Prendre une ville au XVI^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 218-219.

⁵¹ BLAISE DE MONLUC, *Commentaires 1521-1576*, I. V, p. 538.

⁵² *Ibid.*, I. V, p. 532.

⁵³ « Je me fie aisément à la foi d'autrui. Mais malaisément le ferais-je lorsque je donnerais à juger l'avoir plutôt fait par désespoir et faute de cœur que par franchise et fiance de sa loyauté » MONTAIGNE, *Les Essais*, (éd. 1588), Paris, PUF, 1988, I. I, chap. 5, p. 27. Cité par TOURNON, André, « "L'heure des parlements dangereuse". Montaigne et le droit de la guerre dans les redditions et prises de villes », p. 226.

⁵⁴ Selon André Tournon, Montaigne reprendrait le concept de « Juge » à Vitoria qui institue le vainqueur comme le souverain des vaincus avec les prérogatives juridiques de vie et de mort à l'égard de sujets rebelles. Il légitime cette souveraineté militaire par le Deutéronome (XX, 10-14) qui permet d'exterminer des sujets ayant fait le mal. MONTAIGNE, *Les Essais*, I. I, chap. XV, p. 69. Cité par TOURNON, André. *Ibid.*, p. 227.

⁵⁵ BLAISE DE MONLUC, *Commentaires 1521-1576*, I. V, p. 473.

de Saint-Mézard, coupables d'avoir tenu des propos contre le roi. Le capitaine ne fit pas exécuter un diacre de dix-huit ans en raison de son jeune âge, mais le fit fouetter afin « qu'il portast les nouvelles à ses frères ». Toutefois, quelque temps plus tard, le supplicié mourut de ses blessures⁵⁶. Monluc ajoute : « et voilà la première exécution que je fis au sortir de ma maison, sans sentence ny escriture, car en ces choses j'ay ouy dire qu'il faut commencer par l'exécution. Si tous eussent fait de mesme, ayant charge ès provinces, on eust assoupi le feu qui a depuis brulé tout. Cela fermera la bouche à plusieurs séditeux, qui n'osoient parler du Roy qu'avec respect ; mais en secret ils faisoient leurs menées. »⁵⁷

Monluc assume une stratégie guerrière qui transgresse les formes de justice au nom du bien public. Il considère que ces exécutions sont légitimes en raison de la partialité d'une majorité de magistrats acquis aux idées nouvelles dans son gouvernement, tandis que les catholiques vivent dans la terreur. Voilà pourquoi il fait exécuter sept huguenots à Villeneuve le 3 mars 1562 avant même qu'ils soient jugés. « Or leur intention [des réformés] estoit que, s'ils estoient pris, il faudroit venir par tesmoins, et qu'il ne s'entrouveroit pas un qui osast dire la verité à peine d'estre tuez, et aussi qu'il n'y avoit judicature grande ny petite qu'il n'y eust de leur religion, et que ceux-là ne feroient coucher rien par escrit, sinon ce qui seroit à leur avantage pour leur justification. Et ainsi passoit la justice, sans qu'il fust jamais fait aucune punition d'eux. »⁵⁸ De même, il n'attend pas la fin d'un procès à Villefranche-de-Rouergue en avril 1562 pour faire pendre par ses bourreaux les inculpés au nombre de quatre ou cinq aux fenêtres de la maison de ville⁵⁹.

Une réaction timide des officiers de justice

Existent-il des Aubéry durant les guerres de Religion ? Dans l'*Histoire des martyrs*, ouvrage réformé apologétique, une réaction judiciaire est perceptible face aux violences extrêmes, mais exclusivement durant les périodes de paix de religion. Dès un massacre à Carcassonne en décembre 1561, des poursuites sont intentées contre les « mutins » ; de même, à la suite du massacre de Vassy (1^{er} mars 1562), une instruction est entamée ; à Amiens en 1568 et à Rouen en mars 1572, puis en septembre de la même année, des « massacreux » sont inquiétés.

Néanmoins, Simon Goulart, le continuateur de l'*Histoire des martyrs*, relève ces actes de justice pour déplorer aussitôt l'échec des procédures. À Carcassonne, les trente-deux mutins emprisonnés bénéficièrent du soutien de l'évêque du lieu et finalement « tout s'esvanouyt en fumee devant les hommes »⁶⁰. À Vassy, il y eut une information judiciaire dès le lendemain de la tuerie, mais celle-ci fut, à en croire les sources protestantes, conduite par des hommes de la Maison de Guise. Ceux-ci ouïrent cinq à six témoins qui avaient participé au massacre ! La procédure aboutit non seulement à la décharge de François de Guise, mais huit jours plus tard, la douai-

⁵⁶ Le récit est confirmé dans l'*Histoire ecclésiastique* sauf que Monluc aurait fait l'office du bourreau et que le diacre mourut le jour même. *Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 898.

⁵⁷ BLAISE DE MONLUC, *Commentaires 1521-1576*, t. I, p. 485.

⁵⁸ *Ibid.*, t. I, p. 486.

⁵⁹ *Ibid.*, t. I, p. 497.

⁶⁰ CRESPIN, Jean (continué par GOULART, Simon), *Histoire des Martyrs persecutez et mis a mort pour la verité de l'Evangile, depuis le temps des apostres jusques a present* (1619), Genève, P. Aubert, 1619, (rééd. par BENOÎT, Daniel et accompagnée de notes par LELIÈVRE, Matthieu), Toulouse, Société des Livres religieux, 1885-1888, t. III, l. VIII, p. 212-213 (1^{re} éd. 1582).

rière de Vassy, mère du duc, interdit le port d'armes aux réformés du lieu, les contraignant à aller à la messe et à enterrer leurs parents victimes de la tuerie sous le rite catholique. Huit mois plus tard, le seigneur Despotz, se disant envoyé pour s'informer de la vérité du massacre, se limita à entendre les mêmes témoins et refusa de recevoir ceux qu'on lui présentait des villages circonvoisins alors qu'ils avaient été au lieu du massacre⁶¹.

À Amiens, après la tuerie d'une centaine de fidèles en 1568, entre la deuxième et troisième guerre de Religion, le maréchal de Losses envoyé comme commissaire sur les lieux fit emprisonner les auteurs du massacre. Cependant, ceux-ci furent relâchés à l'instance du Cardinal Charles de Lorraine qui, au Conseil du roi, justifia leur acte « par un zèle de Religion catholique Romaine. » Toutefois « pour couleur et forme de justice, on fit fouëtter trois ou quatre coquins, ausquels on fit acroire qu'ils en estoient, et fit-on executer en effigie ceux qui le devoient estre en personne, et qui estoient presens à l'execution de leurs effigies. »⁶² À Rouen, des massacreurs furent emprisonnés à la suite de leur forfait sur ordre des officiers, mais d'autres « coururent à grosses troupes vers les prisons » et les libérèrent, « usant de menaces terribles contre lesdits officiers, qui, pendant ce vent furieux, n'osèrent mettre le nez dehors, ains se tindrent longuement cachez. »⁶³ De même, à la suite du massacre du 17 septembre 1572, des officiers de justice « firent quelque semblant de vouloir rechercher les autheurs comme ayant esté fait sans commandement ni volonté du Roi. » Mais ce n'était que subterfuge, « veu que tost apres les meurtriers sortirent de leurs cachettes, se pourmenans avec toute liberté et impunité. »⁶⁴

Parmi plus de cinquante tueries rapportées par le martyrologe, nous n'avons qu'une condamnation de massacreurs en 1572 : le fait d'un gouverneur protestant à Orange, alors sous souveraineté des Nassau, à la tête des rebelles flamands contre Philippe II, roi d'Espagne⁶⁵. Cette impunité générale aux troubles aboutit finalement à ce que le pasteur Goulart se félicite du sort réservé aux tueurs de Bar-sur-Seine, durant la 1^e guerre de Religion, pour une partie « égorgée » par une garnison d'Entrains⁶⁶.

Le réquisitoire d'Aubéry témoigne d'un abaissement sensible du seuil de tolérance aux violences extrêmes. Selon l'historien William Monter, le déclin des poursuites contre les hérétiques durant la décennie 1550 résulterait du traumatisme du massacre des vaudois de 1545 et de l'autodafé de Meaux en 1546 qui provoquèrent de vives protestations de la part des sujets catholiques et parmi eux des conseillers en Parlement, acteurs des poursuites⁶⁷. Le massacre se révèle être la figure répulsive, par excellence, et marquerait la frontière entre l'État de justice et un État de guerre.

⁶¹ *La Persecution des Fidèles de l'Eglise de Vassy en Champagne*, (1563), CRESPIN, Jean (continué par GOULART, Simon), *Histoire des Martyrs*, t. III, l. VIII, p. 207 (1^e éd. 1564).

⁶² CRESPIN, Jean (continué par GOULART, Simon), *Histoire des Martyrs*, t. III, l. X, p. 650 (1^e éd. 1582).

⁶³ *Ibid.*, t. III, l. X, p. 663 (1^e éd. 1582).

⁶⁴ *Ibid.*, t. III, l. X, p. 724 (1^e éd. 1582).

⁶⁵ À la suite de la remise de la cité d'Orange aux Nassau, une émeute catholique se déclencha du 2 au 12 février 1572. La journée du 2 février est passée à la postérité sous le titre de la « Massacreuse ». Guillaume d'Orange et l'amiral Gaspard de Coligny, alors en grâce auprès de Charles IX, protestèrent vivement. Un gouverneur choisi par le comte fut envoyé dans la cité et malgré une politique irénique n'hésita pas à capturer les coupables et « en fit bonne justice ». *Ibid.*, t. III, l. X, p. 662 (1^e éd. 1582).

⁶⁶ *Ibid.*, t. III, l. VIII, p. 280 (1^e éd. 1582).

⁶⁷ MONTER, William, *Judging the French Reformation. Heresy trials by sixteenth-century Parlements*, Cambridge, Massachusetts and London, England, Harvard University Press, 1999, p. 244-246.

D'où la trahison à l'égard de la corporation des officiers qu'auraient accomplie Maynier d'Oppède et ses condisciples.

Alors que les tensions politico-religieuses s'exacerbent, cette compétition entre le droit et la guerre croît. En 1561, au Conseil royal, le chancelier Michel de L'Hospital défend son projet d'un édit qui reconnaîtrait l'Église réformée (le futur édit de Janvier) et qui préviendrait une guerre civile future. Contre l'avis du connétable Anne de Montmorency qui avançait que « ce n'estoit à gens de robe longue, d'opiner sur le faict de la guerre », il répondit « que combien que telles gens ne sceussent conduire les armes, si ne laissoient-ils de cognoistre quand il en falloit user »⁶⁸. Certains officiers de justice considèrent le massacre comme une sédition caractérisant la guerre civile. Selon le « Politique » Étienne Pasquier, le parti victorieux non seulement affaiblit son ennemi, mais aussi le souverain⁶⁹. Du reste, les officiers de justice perdent leur prérogative au profit des hommes de guerre obéissant à d'autres valeurs que les leurs. Le temps des troubles de religion semble ainsi propice au divorce entre la guerre et la loi, alors qu'à l'époque médiévale, les juristes considéraient que la première visait la paix au même titre que la seconde⁷⁰.

Toutefois, tout comme le métier de l'office n'implique pas obligatoirement une culture irénique, les hommes de guerre ne sont pas réductibles à des massacreurs. À travers l'exemple de Blaise de Monluc, le massacre s'avère être un outil tactique tant pour tenir les troupes que pour défaire l'ennemi. Mais il demeure contraire à l'honneur chevaleresque et mérite justification. Montaigne ira plus loin en caractérisant les guerres de Religion par « la licence [de la cruauté] de nos guerres civiles ; et ne voit on rien aux histoires anciennes de plus extreme que ce que nous en essayons tous les jours. Mais cela ne m'y a nullement aprivoisé. »⁷¹

Face aux « dérapages » de la guerre, des édits de pacification prononcent, néanmoins, des dédommagements, tel le traité de Nîmes de 1579 entre catholiques et protestants du Comtat venaissin qui accorde aux habitants de Cabrières et à leurs héritiers le droit de recouvrer leurs biens et 2500 écus d'or au regard des pertes subies depuis 1540⁷². Cependant, comme l'amnistie est la règle de ces édits, le droit se tait face aux violences militaires passées. Mais les célébrations des exactions sont également interdites. Ainsi, quand le Parlement de Toulouse institue une procession générale en 1563 pour fêter l'anniversaire de « la délivrance » de la capitale languedocienne du 17 mai 1562, jour où les catholiques mirent en fuite les huguenots de la cité en commettant des massacres, le Conseil privé du roi prononça un arrêt le 18 juin 1563, réitéré par un mandement le 16 mai 1564 qui prohibe cette commémoration, il est vrai sans résultat⁷³. Si l'inhumanité n'est donc pas encore criminalisée, il demeure qu'elle a pris désormais un sens politique.

⁶⁸ PASQUIER, Étienne, « Lettre XV. À Monsieur de Fonsomme » (1561), in : *Lettres historiques pour les années 1556-1594*, (éd. par THICKETT, David), Paris, Droz, 1966, t. IV, p. 100.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 100-101.

⁷⁰ Cf. CONTAMINE, Philippe, « Penser la guerre et la paix à la fin du XIVe siècle : Honoré Bouvet (v. 1345-v. 1410) », in : *Quaestiones medii aevi novae, Peace and War*, vol. 4, 1999, p. 15.

⁷¹ MONTAIGNE, *Les Essais*, t. 2, chap. XI, p. 432.

⁷² AUDISIO, Gabriel, « La prise d'une ville hérétique, Cabrières-d'Avignon (1545) », in : AUDISIO, Gabriel (dir.), *Prendre une ville au XVIe siècle*, p. 46.

⁷³ En réalité, la procession devint la principale fête religieuse de Toulouse jusqu'au début du XVIIIe siècle. Cf. JULIEN, Pascal, « Assaut, invocation tutélaire et célébrations séculaires : le 17 mai 1562 "délivrance de Toulouse" », in : AUDISIO, Gabriel (dir.), *Prendre une ville au XVIe siècle*, p. 50-62.